

## Arrêt

**n° 55 358 du 31 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2010 (annexe 21).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique « *en 1996* » selon la requête.

Elle fait l'objet d'un contrôle de police le 21 mai 2001. Un ordre de quitter le territoire lui est alors notifié.

Le 27 juin 2001, elle fait l'objet d'un nouveau contrôle de police et se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 1er octobre 2001, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée irrecevable le 7 mai 2003 par une décision notifiée le 20 mai 2003 qui ne fait l'objet d'aucun recours.

Le 18 mai 2004, la partie requérante se voit délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 29 janvier 2005, la partie requérante est écrouée sous les liens d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Elle est condamnée pour ces faits à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive par décision du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 15 juillet 2005. Elle est donc libérée à cette date.

La partie requérante quitte ensuite le territoire à une date indéterminée et introduit une demande de visa regroupement familial le 27 novembre 2005 à la suite de son mariage avec une ressortissante belge au Maroc le 23 août 2005. Sa demande fait l'objet d'un refus pour des motifs d'ordre public le 31 juillet 2006.

Le 16 novembre 2006, la partie requérante, revenue de manière illégale en Belgique, est contrôlée à nouveau dans le cadre d'un dossier de vols et d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, elle est placée sous mandat d'Arrêt pour ces faits.

Le 13 février 2008, la Cour d'Appel de Bruxelles la condamne à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 16.500 €.

Le 2 juin 2008, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles écrit à la partie défenderesse dans les termes suivants : « Une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer. L'intéressé dont l'identité est sujette à caution est un récidiviste légal et un récidiviste spécifique pour les stupéfiants et le séjour illégal. Ses seuls revenus proviennent de la vente de la drogue ».

Par fax du 8 avril 2009, la Ville de Bruxelles communique à la partie défenderesse un courrier du conseil de la partie requérante du 19 mars 2009, ce dernier transmettant copie d'une demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 20 décembre 2006 pour compte de la partie requérante sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 mais qui, selon la partie défenderesse, ne figurait pas au dossier administratif. Par son courrier recommandé du 19 mars 2009, le conseil de la partie requérante complète par ailleurs la demande d'autorisation de séjour.

Le 17 avril 2009, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil sous le numéro de rôle 41.844, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38.023.

En date du 23 septembre 2009, la partie défenderesse prend à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil sous le numéro 47.521, qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 38.024.

1.2. Le 23 juillet 2009, le requérant introduit, au moyen d'une annexe 19ter, une demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint d'une belge. Le requérant est mis en possession d'une carte de séjour en janvier 2010.

1.3. Le 29 juillet 2010, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Vu l'article 42 septies de la loi du 15/12/1980*

*Vu qu'au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, la personne concernée a caché qu'elle avait reçu notification d'un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté et pour lequel aucune demande de suspension ou de levée n'a été introduite conformément à l'article 46bis de la loi du 15/12/1980 et que sans cette fraude déterminante pour l'obtention d'un droit de séjour, il n'aurait jamais pu obtenir sa carte « F ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *l'article 47septies* » (sic - lire en réalité article 42septies, article cité dans les développements du premier moyen et qui est par ailleurs évoqué dans la décision attaquée, aucun article 47 septies n'existant du reste dans la loi du 15 décembre 1980) de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Le requérant soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué n'est pas sérieuse et « *ne répond pas aux exigences d'exactitude, de pertinence et d'adéquation requises par la loi du 29 juillet 1991* ». Il explique qu'il ne peut lui être reproché d'avoir fraudé simplement parce qu'il n'a pas rappelé à la partie défenderesse l'existence d'une décision que celle-ci a adoptée elle-même. Il fait valoir que « *Les éléments figurant au dossier administratif – et plus particulièrement les décisions antérieures [(...)] – sont censés être connus de l'administration* ». Il souligne qu'il « *ne revient pas aux administrés de rappeler les éléments parfaitement connus de leur dossier lorsqu'ils introduisent une demande* ».

Le requérant soutient également que le défaut de mention de l'arrêté ministériel que lui reproche la partie défenderesse ne constitue pas un comportement visé à « *l'article 47septies* » (sic - lire 42 septies - cf. ci-dessus) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a nullement utilisé des informations fausses ou trompeuses, des faux documents et qu'il n'a recouru à aucun moyen illégal pour obtenir son titre de séjour.

Le requérant ajoute, en avançant des références jurisprudentielles (C.E., arrêt n° 159.846 du 9 juin 2006 et CCE, arrêt n° 25.215 du 27 mars 2009) à l'appui de son argumentation, que « *l'article 47septies* » (sic - lire 42 septies - cf. ci-dessus) de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer en l'espèce. En effet, selon lui, ledit article vise des cas tels que « *l'utilisation d'un faux acte de mariage en vue d'obtenir un séjour* » ou « *la revendication d'une nationalité inexacte* », ce qui n'est absolument pas son cas. Il souligne que, « *loin de vouloir échapper au débat relatif à sa prétendue dangerosité* », il a transmis à la Commune des documents en vue de démontrer que son ancrage profond dans la société belge devait prévaloir sur un éventuel motif d'ordre public, que si ces documents n'ont pas été transmis à qui de droit, cela ne peut lui être reproché et qu'il appartient à la partie défenderesse d'exercer le cas échéant un éventuel recours contre la Commune.

2.2. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 43, 46bis et « *47septies* » (sic - lire en réalité article 42septies - cf. ci-dessus) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

2.3. Le troisième moyen est pris de la violation du « *principe de bonne administration, de minutie et de prudence ; violation du principe général d'intangibilité des actes administratifs (sécurité juridique) ; Erreur manifeste d'appréciation* ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précise que « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* ».

En l'espèce, s'il peut être constaté que l'obligation qui pèse sur la partie défenderesse d'indiquer formellement les motifs de sa décision mettant fin au droit de séjour du requérant a été respectée dès lors que la décision contestée contient les « *considérations de droit et de fait* » lui servant de fondement, il reste à en examiner l'adéquation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà indiqué que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs; que, dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil d'Etat ne peut pas avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte; [...] » (CE, arrêt n° 105.385 du 5 avril 2002 ; dans le même sens : CE, arrêts n° 187 791 du 6 novembre 2008, n° 156 997 du 28 mars 2006 et 111 741 du 8 octobre 2002).

En l'occurrence, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que, lorsqu'il a introduit sa demande de regroupement familial, le requérant a « *caché* » qu'il faisait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui n'a été ni suspendu ni rapporté. S'il est incontestable que le requérant fait l'objet d'une telle mesure, le Conseil observe cependant que la dissimulation de cette mesure, qui lui est reprochée et qui suppose une intention dolosive, ne peut être déduite du dossier administratif. En effet, s'il ressort de celui-ci que le requérant n'a pas fait état de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille de Belge matérialisée par une annexe 19ter, il ne peut pour autant être présumé que son intention était de « *cache* » l'existence de cette mesure à l'autorité qui a elle-même pris celle-ci et qui en a de ce fait une parfaite connaissance. L'exactitude du motif de la décision attaquée selon lequel le requérant aurait « *caché* » - ce terme comprenant nécessairement un élément intentionnel - la mesure de renvoi dont il fait l'objet, et, partant, la fraude qui en est déduite par la partie défenderesse, ne ressortant d'aucun élément du dossier administratif, le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant soutient à bon droit que « *la motivation de l'acte attaqué (...) ne répond pas aux exigences d'exactitude, de pertinence et d'adéquation requises* ».

3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

3.3. Le premier moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'exposer les développements figurant dans la requête des autres moyens et d'examiner ces autres moyens dès lors qu'ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire prise le 29 juillet 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX